

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2085

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Gery, M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Guitton

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ne sont pas »,

le mot :

« sont ».

II. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer à la référence :

« 122-4 »,

la référence :

« 223-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le dispositif d'aide à mourir est incompatible avec l'article 223-13 du code pénal, qui réprime la provocation au suicide d'autrui. Autoriser, dans le code de la santé publique, ce que le code pénal

sanctionne constitue une rupture de cohérence juridique et fragilise la protection de la vie humaine ainsi que la sécurité juridique des professionnels de santé.